



## Municipalité de Hampden

863, route 257 Nord  
La Patrie (Québec) J0B 1Y0

Tél. : 819 560-8444  
Fax : 819 560-8445

Muni.hampden@hsfqc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal du canton de Hampden tenue le lundi 18 décembre 2023 au Pavillon Emmanuel Prévost à 19 h 15.**

**Sont présents :**

- Siège # 1. Madame Maryse Briand**
- Siège # 2. Madame Lisa Irving**
- Siège # 3. Madame Monique Scholz**
- Siège # 4. Madame Sylvie Caron**
- Siège # 5. Madame Chantal Langlois**
- Siège # 6. Monsieur Martin Turcotte**

**Formant quorum sous la présidence du maire Bertrand Prévost.**

**Est aussi présente la directrice générale, greffière et trésorière, Manon Roy, qui agit à titre de secrétaire de l'assemblée.**

**#1 Ouverture de la séance**

Le maire Bertrand Prévost ouvre la séance à 19 h et invite les membres du conseil à prendre considération de l'ordre du jour proposé.

**#2 2023-12-192 Adoption de l'ordre du jour**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour proposé**
- 3. Approbation de comptes**
- 4. Résolutions**
  - 4.1** Adoption du règlement 123-2023 décrétant le traitement des élus municipaux pour l'année 2024.
  - 4.2** Adoption du règlement 124-2023 taxation 2024, imposition de la taxe foncière, du tarif de compensation pour les taxes de service de l'année et pour fixer les conditions de perception.

- 4.3** Résolution pour le Volet 2 du programme de soutien à la démarche MADA Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés.

## **5. Avis de motion**

- 5.1** Avis de motion et dépôt du projet du règlement 125-2023 modifiant le règlement 115-2022 décrétant les frais de déplacement des élus.

## **6. Période de questions**

-

## **7. Levée de séance.**

Il est proposé par la conseillère Sylvie Caron et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit et est adopté.

**Adoptée**

## **#3 2022-12-193 Approbation des comptes**

Il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil municipal du canton de Hampden autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire le paiement des comptes à payer présentés au conseil au montant de 15 655,02 \$. Les déboursés # 2021000468 à 202000485 sont émis.

La directrice confirme que la municipalité a les fonds nécessaires pour effectuer les paiements.

**Adoptée**

## **#4 Résolutions**

### **#4.1 2022-12-194 ADOPTION DU RÈGLEMENT 111-2022 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024**

**ATTENDU QUE** le montant de la rémunération versée au maire au conseiller et aux conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi T-11.001 ;

**ATTENDU QU'EN** outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc. ;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été donné le 13 décembre 2023.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de la conseillère Lisa Irving et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le conseil du canton de Hampden ordonne et statue par règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une rémunération annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt-six et quatre-vingt-onze cents (7 386,91 \$) sera accordée au maire du canton de Hampden. Une rémunération annuelle de deux mille trois cent quarante-huit et quatre-vingt-neuf cents (2 348,89 \$) sera accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité. Une rémunération annuelle de trois cent vingt-sept et quinze cents (3 127,15 \$) accordée au maire suppléant.

**Article 3**

À cette rémunération s'ajoute pour tous les membres du conseil du canton de Hampden une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

**Article 4**

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 31<sup>e</sup> journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

**Article 5**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

**Article 6**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement apporté au budget à cette fin.

**Article 7**

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de frais de déplacement et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

**Article 8**

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitants sur la rémunération des élus municipaux.

## **Article 9**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

**Adoptée**

# **#4.2 2022-12-195 ADOPTION DU RÈGLEMENT 124-2023 TAXATION 2024, IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE L'ANNÉE ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTIONS**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2024, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2024;

**ATTENDU QUE** selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**ATTENDU QUE** selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil du Canton de Hampden, 7 novembre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Martin Turcotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil du canton de Hampden ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

## **SECTION I – TAXE FONCIÈRE**

### ***ARTICLE 1.1***

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,85 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget non autrement pourvues.

Un taux est fixé à 0.03 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité, et a pour objet de subvenir aux remboursements des travaux effectués sur la route 257.

## **SECTION 2 – TAXE PROTECTION INCENDIE ET POLICE**

### **ARTICLE 2.1**

Le taux de taxe pour protection incendie et police est fixé à 0.19\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation imposable en vigueur situé sur le territoire de la municipalité, et a pour objet de subvenir aux dépenses du budget pour la protection incendie et police non autrement pourvue.

## **SECTION 3 – TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES PUTRESCIBLES.**

### **ARTICLE 3.1 ORDURES**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>COÛT</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	67,62 \$
2 <sup>e</sup> Bac pour les ordures ménagères	Une résidence qui a un 2 <sup>e</sup> bac pour les déchets doit être facturée une deuxième fois (pour service de collecte et pour l'enfouissement)	1 unité	67,62 \$
Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public	1 unité	67,62 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	33,81 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	33,81 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	101,43 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	33,81 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	101,43 \$

### **ARTICLE 3.2 MATIÈRES RECYCLABLES**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>COÛT</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	61,80 \$
2 <sup>e</sup> Bac pour les matières recyclables	Une résidence qui a un 2 <sup>e</sup> bac pour les matières recyclables ne sera pas facturée	1 unité	0,00 \$
Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public	1 unité	61,80 \$
Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	30,90 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	½ unité	30,90 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	92,70 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	½ unité	30,90 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	1 ½ unité	92,70 \$

### **ARTICLE 3.3 PUTRESCIBLES**

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, le montant est fixé par catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

<b>CATÉGORIES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS</b>	<b>COÛT</b>
Résidence	Partie d'une maison, d'un immeuble où l'on habite	1 unité	35,76 \$
2 <sup>e</sup> Bac pour les putrescibles	Une résidence qui a un 2 <sup>e</sup> bac pour les putrescibles	1 unité	0,00 \$
Résidence secondaire	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin public	1 unité	35,76 \$

Chalet saisonnier et camp de chasse	Habitation habitée occasionnellement et située le long d'un chemin privé ou non desservi l'hiver	½ unité	17,88 \$
Commerce léger	Service à l'intérieur d'une résidence	0 unité	0,00 \$
Commerce et industrie	Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct exemple : Épicerie, restaurant, entreprise (moins de 10 employés)	1 ½ unité	53,64 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>SANS ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Érablière, production de sapin de Noël	0 unité	0,00 \$
Exploitation agricole enregistrée <u>AVEC ANIMAUX</u>	Exploitation agricole enregistrée : Installation d'élevage (animaux) – ferme laitière et/ou de boucherie, pisciculture, etc.	0 unité	0,00 \$

#### **ARTICLE 3.4**

Qu'un tarif supplémentaire annuel de 7 \$ pour les frais de traitement des matières recyclables facturés par le Centre de tri soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 de tous les usagers propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer, ainsi que pour les commerces et fermes.

#### **SECTION 4 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

##### **ARTICLE 4.1**

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du haut Saint-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2024 de tous les usagers propriétaires d'une installation septique pour le service de mesurage et de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques apparaît dans le tableau suivant :

#### **FOSSES CONVENTIONNELLES & SCELLÉES**

<b>Volume</b>	<b>Fosses conventionnelles</b>	<b>Fosses scellées</b>	<b>Autres</b>	<b>Puisards</b>
Moins de 749 gallons	90,00 \$	90,00 \$	90,00 \$	90,00 \$
750 à 999 gallons	90,00	90,00	90,00	90,00
1000 à 1249 gallons	90,00	90,00	90,00	90,00
1250 à 1499 gallons	90,00	90,00	90,00	90,00
1500 à 1999 gallons	90,00	90,00	90,00	90,00
2000 à 2500 gallons	90,00	90,00	90,00	90,00
2501 à 3000 gallons	90,00	90,00	90,00	90,00

Fosses scellées : Une vidange aux (2) deux ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux (2) deux ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

## **SECTION 5 – NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

### **Article 5.1**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, comme prévu à la LRQ, Cf-2.1, sont payables comptant ou en versements égaux. Les paiements sont repartis en 6 versements soit : le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, quarante (40) jours après la date du 1<sup>er</sup> versement, le troisième versement, trente (30) jours après la date du 2<sup>e</sup> versement, le quatrième versement, quarante (40) jours après la date du 3<sup>e</sup> versement, le 5<sup>e</sup> cinquième versement, trente (30) jours après la date du quatrième versement, le 6<sup>e</sup> versement, quarante (40) jours après la date du cinquième versement.

### **Article 5.2**

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, seront payables en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte.

## **SECTION 6 – PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT**

### **Article 6.1**

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 18 % par année à compter de l'échéance du premier versement. Prenez note qu'aucun intérêt ne sera enlevé pour les paiements en retard.

## **SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 7.1**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **Adoptée**

### **#4.3 2022-12-196 RÉSOLUTION POUR LE VOLET 2 DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MADA – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES AÎNÉS**

**CONSIDÉRANT QU'EN 2009**, le Secrétariat aux aînés (SA) du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a créé le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Haut-Saint-François est accrédité comme une MRC Amie des aînés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du canton de Hampden a contribué dans une démarche de concertation et de mobilisation qui a donné lieu à une politique et un plan d'action local pour répondre aux besoins des aînés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Programme de soutien à la démarche MADA pour soutenir la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés en finançant une ressource pour accompagner les MRC et les municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Lisa Irving et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité du canton de Hampden se joint à la demande collective



de la MRC du Haut-Saint-François pour obtenir l'aide de la coordination de la MRC dans la mise en œuvre de son plan d'action.

**QUE** la municipalité du canton de Hampden désigne également le préfet et le directeur général et greffier-trésorier pour la représenter.

**Adoptée**

#5 **Avis de motion**

#5.1 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU  
RÈGLEMENT 125-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
118-2022 DÉCRÉTANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT  
DES ÉLUS**

La conseillère Maryse Briand donne avis de motion et dépôt de projet du règlement 125-2023, modifiant le règlement 115-2022 décrétant les frais de déplacement des élus, qui sera présenté lors d'une prochaine séance en vue de son adoption.

#6 **Période de questions**

- Aucune

#7 2023-12-197 **Levée de la séance**

À 20 h, la conseillère Chantal Langlois propose la levée de la séance

**Adoptée**

---

Bertrand Prévost, Maire

---

Manon Roy, Directrice générale  
et greffière-trésorière